



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.39

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ÉTAT AUPRES DU PRÉFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche et de l'environnement –
Subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80

| | |
|----------------------|---------------|
| REFERENCE A RAPPELER | |
| N° | 091660 |
| DATE | - 5 OCT. 2009 |

S24/546/09

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
d'exploiter une installation
d'embouteillage d'eau de source
par
la Compagnie Générale des Eaux de Source S.A.S.U.
(C.G.E.S.)
24610 - Saint Martin de Gurson

La préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 22 en date du 21 mai 2002 et l'arrêté préfectoral n° 02-2066 du 3 décembre 2002 antérieurement délivrés à la Compagnie Générale des Eaux de Source pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Saint Martin de Gurson ;
- VU** la demande présentée le 19 juillet 2007 et complétée le 19 novembre 2008 par la Compagnie Générale des Eaux de Source dont le siège social est situé 70 avenue des sources - 03270 Saint Yorre, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, suite à modification, une installation d'embouteillage d'eau de source située à 24610 - Saint Martin de Gurson ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU** la décision en date du 16 février 2009 du président du tribunal administratif de Bordeaux portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 14 avril au 19 mai 2009 inclus, sur le territoire des communes de Saint Martin de Gurson et Carsac de Gurson ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU** la publication en date du 27 mars 2009 de cet avis dans deux journaux habilités ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint Martin de Gurson et Carsac de Gurson ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

- VU** le projet d'arrêté porté le 29 juillet 2009 à la connaissance du demandeur ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 13 août 2009 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 14 août 2009 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 8 septembre 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 17 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis-à-vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que la Compagnie Générale des Eaux de Source peut donc être autorisée à exploiter ses installations d'embouteillage d'eau de source sous réserve du respect de celles-ci ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

TITRE I – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION :

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation :

La société Compagnie Générale des Eaux de Source S.A.S.U. (C.G.E.S.) dont le siège social est située 70, avenue des Sources - 03270 - Saint Yorre, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, sur la commune de Saint-Martin-de-Gurson (24610), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS :

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

| Rubrique | AS- A- D- NC | Libellé de la rubrique (activité) | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé |
|----------|-----------------------|---|---|--|--|
| 2661-1-a | A | Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification ...) | Quantité de matière susceptible d'être traitée | \geq à 10 t/j | La quantité maximale de matières plastiques transformées (soufflage, fardelage et housage à chaud) est portée de 35 à 58,5 t/j |
| 2920-2-a | A | Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa comprimant des fluides ni inflammables ni toxiques | Puissance absorbée | > 500 kW | Groupes froids (fréon R 22 et R 407 = 127 kW compresseur d'air = 800 kW |
| 2921-1-b | D | Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » | Puissance thermique évacuée | < 2 000 kW | Puissance thermique évacuée maximale de 1 350 Kw |
| 2663-2-b | D | Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) | Volume susceptible d'être stocké | \geq à 1 000 m ³ mais < à 10 000 m ³ | 2 100 m ³ |
| 1412-2-b | DC | Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés maintenus liquéfiés sous pression | Quantité totale susceptible d'être présente | > 6 t mais < 50 t | 6,7 t pour le process 3,6 t pour les chariots de manutention soit 10,3 t au total |
| 1414-3 | DC | Installations de remplissage et de distribution de gaz inflammable liquéfié alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) | | | Pompe de distribution de GPL |
| 2925 | NC | Ateliers de charges d'accumulateurs | Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération | \leq à 50 Kw | 13,86 kW |
| 1530 | NC | Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues | Quantité stockée | \leq à 1 000 m ³ | - palettes : 510 m ³ - papiers et cartons : 210 m ³ soit au total : 720 m ³ |
| 1432-2 | NC | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables | Capacité équivalente totale | \leq à 10 m ³ | Cuve fuel enterrée = 20 m ³ Cuve GO aérienne = 6 m ³ |
| 2910-A | NC | Installations de combustion | Puissance maximale | < 2 MW | 2 groupes électrogènes utilisés en EJP de 980 kW chacun soit 1,96 MW au total |

A : autorisation ; D : déclaration ; C : soumis au contrôle périodique par l'article L 512-11 du Code de l'environnement ; NC : non classable

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement :

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et superficie suivantes :

| Commune | Parcelles | Surface |
|------------------------|------------------|---------|
| Saint Martin de Gurson | E 3214 et E 3215 | 5,4 ha |

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- des bureaux administratifs,
- des bureaux techniques,
- un bâtiment usine abritant les lignes de soufflage des bouteilles, l'embouteillage et le conditionnement,
- deux bâtiments de stockage,
- les utilités.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées, conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION :

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation :

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE :

Article 1.5.1. Porter à connaissance :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers :

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Equipements abandonnés :

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement :

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant :

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.6. Cessation d'activité :

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du Code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6. RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS :

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Le récolement doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer, en permanence, du respect des dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.7. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent citées ci-dessous :

| Dates | Textes |
|----------|--|
| 29/09/05 | Arrêté du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation |
| 29/07/05 | Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux |
| 07/07/05 | Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs |
| 30/05/05 | Décret N° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets |
| 13/12/04 | Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921 |
| 31/01/08 | Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 28/01/93 | Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées |
| 15/01/08 | Arrêté et circulaire du 15 janvier 2008 relatifs à la protection contre la foudre de certaines installations classées |
| 31/03/80 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion |
| 24/08/98 | Arrêté du 24 août 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1414 |
| 14/01/00 | Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2663 |
| 23/08/05 | Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1412 |
| 12/01/00 | Arrêté du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques et climatiques |

CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS :

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et, notamment, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE II – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS :

Article 2.1.1. Objectifs généraux :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES :

Article 2.2.1. Réserves de produits :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE :

Article 2.3.1. Propreté :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage des roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique :

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS :

Tout danger ou nuisance, non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté, est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS :

Article 2.5.1. Déclaration et rapport :

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales en cas d'installation soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité/ échéances |
|-----------------|---|---|
| Article 4.3.11. | Analyses sur les eaux industrielles en sortie du bassin d'homogénéisation/décantation | Transmission dès réception des résultats d'analyses annuelles |
| Article 4.3.11. | Analyses sur les eaux de ruissellement du site avant rejet au milieu naturel | Transmission dès réception, des résultats des analyses annuelles (en période de pluie) |
| Article 6.2.3. | Mesures de bruit | Transmission dès réception des résultats de mesures à réaliser dans les 6 mois à compter de la notification de l'arrêté |

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS :

Article 3.1.1. Dispositions générales :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles :

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une suppression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité et leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs ...).

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET :

Article 3.2.1. Dispositions générales :

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir, à aucun moment, siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes en vigueur sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU :

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau :

Les prélèvements dans le milieu, qui ne s'avèrent pas être destinés à l'embouteillage ni liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Prélèvement maximal annuel (m³) |
|--------------------------------|---|--|
| Eau souterraine | Nappes de l'Eocène et du Campanien | 10 % du volume d'eau mis en bouteilles sans dépasser 63 000 m3 |
| Réseau public | St Martin de Gurson | 1400 m3 |

Les besoins en eau industrielle tirée des forages sont uniquement liés aux appoints sur le système de refroidissement des lignes de soufflage et aux lavages des installations.

Les besoins en eau du réseau public sont liés aux usages sanitaires.

Un suivi détaillé des consommations d'eau potable, pour les activités du site, est mis en œuvre. La consommation d'eau, pour chaque usage, est relevée mensuellement et annotée sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement :

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés pour les usages cités au présent chapitre préalablement à l'obtention de cette autorisation.

4.1.2.2.1. Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 mètres d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage ...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages et exempte de toute source de pollution.

4.1.2.2.2. Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.2.2.3. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différents nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

❖ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

❖ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES :

Article 4.2.1. Dispositions générales :

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l' Article 4.3.1. Identification des effluents : ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement :

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU :

Article 4.3.1. Identification des effluents :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- rejet n° 1 : les eaux usées domestiques,
- rejet n° 2 : les eaux pluviales de ruissellement :
 - ❖ rejet n° 2-1 : les eaux pluviales de ruissellement provenant des aires imperméabilisées de la zone de collecte Ouest du site,
 - ❖ rejet n° 2-2 : les eaux de ruissellement provenant des aires imperméabilisées de la zone de collecte Est du site autour du bâtiment de stockage,
- rejet n° 3 : les eaux usées industrielles.

Article 4.3.2. Collecte des effluents :

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe (s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

| Rejets | Caractéristiques du rejet |
|--|--|
| <u>Rejet n° 1</u> : les eaux usées domestiques | Les eaux sanitaires sont rejetées au réseau communal équipé d'une station d'épuration |
| <u>Rejet n° 2-1</u> : les eaux pluviales de ruissellement provenant de la zone Ouest du site | Les eaux sont, après traitement dans un dispositif séparateur hydrocarbures/débourbeur, collectées par un réseau d'égout pluvial à l'ouest du site avant rejet au milieu naturel constitué par un ruisseau non pérenne |
| <u>Rejet n° 2-2</u> : les eaux pluviales de ruissellement provenant de la zone Est du site | Les eaux sont, après traitement dans un dispositif séparateur hydrocarbures/débourbeur, collectées par un réseau d'égout pluvial à l'est du site avant rejet au milieu naturel constitué par un ruisseau non pérenne |
| <u>Rejet n° 3</u> : les eaux industrielles | Les eaux sont collectées, après homogénéisation et décantation dans un bassin de 150 m ³ , par un réseau d'égout pluvial à l'ouest du site avant rejet au réseau communal à l'aval de la station d'épuration. |

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet :

Article 4.3.6.1. Conception :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire, autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Article 4.3.6.2. Aménagement :

4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6.2.2. Section de mesure :

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets :

Les effluents rejetés, à l'exception des eaux usées domestiques, doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < à 30° C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement :

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. : Valeurs limites d'émission des eaux domestiques :

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.10. : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires au milieu naturel, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

- pour le rejet n° 2-1 et pour le rejet n° 2-2 avant rejet au réseau d'égout pluvial public,

| Paramètres à analyser | Valeurs limites des concentrations (en mg/l) |
|---------------------------------|---|
| Matières en suspension totales | 35 |
| DBO5 (sur effluent non décanté) | 30 |
| DCO (sur effluent non décanté) | 125 |
| Hydrocarbures totaux | 5 |

- pour le rejet n° 3 avant rejet au réseau d'égout pluvial public :

| Paramètres à analyser | Valeurs limites en concentrations (en mg/l) | Flux journalier maximal |
|---------------------------------|--|--------------------------------|
| Matières en suspension totales | 35 mg/l | 10,5 kg/jour |
| DBO5 (sur effluent non décanté) | 30 mg/l | 9 kg/jour |
| DCO (sur effluent non décanté) | 125 mg/l | 37,5 kg/jour |
| Azote global | 30 mg/l | 9 kg/jour |
| Phosphore total | 10 mg/l | 3 kg/jour |
| Fe + Al | 5 mg/l | 1,5 kg/jour |
| Mn | 1 mg/l | 0,3 kg/jour |
| As | < seuil détection | |

Article 4.3.11. Surveillance des rejets :

Le débit de rejet n°3 (eaux industrielles) est mesuré en continu.

Une surveillance annuelle, en période de pluie pour les rejets n° 2-1 et 2-2, est mise en place au niveau des rejets visés à l' Article 4.3.10. : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel : du présent arrêté.

Les analyses portent sur les paramètres visés à l' Article 4.3.10. : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel : du présent arrêté et sont réalisées selon les normes en vigueur.

Une copie des résultats des analyses est transmise, dès leur réception, par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

En cas de résultats présentant un dépassement des valeurs limites de l' Article 4.3.10. : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel : du présent arrêté, le rapport d'analyse, transmis à l'inspection des installations classées, est accompagné de commentaires sur l'origine des dépassements ainsi que des mesures correctrices mises en places ou envisagées afin de palier ces dépassements.

TITRE V – DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION :

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets :

Article 5.1.2.1. Généralités :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans les filières spécifiques.

Article 5.1.2.2. Déchets d'emballage :

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du dit décret ;
- b) soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ;
- c) soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

Article 5.1.2.3. Huiles usagées :

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999).

Les huiles usagées sont stockées en cuve étanche, placée sur rétention, au niveau d'une aire de stockage aménagée. Elles sont stockées dans des conditions de séparation satisfaisantes évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.2.4. Piles et accumulateurs :

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Article 5.1.2.5. Pneumatiques usagés :

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.2.6. Déchets d'équipement électrique et électronique (D.E.E.E.) :

Les D.E.E.E. sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants et notamment les stockages de déchets dangereux sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les stockages temporaires de déchets liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement :

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

En particulier tout stockage de déchets de plus d'un an (ou 3 ans s'il y a perspective de valorisation) est considéré comme stockage définitif et doit obligatoirement être autorisé en tant que tel.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

Article 5.1.6. Transport :

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à 64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisée par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Type de déchets | Codes déchets | Nature des déchets | Quantité produite |
|-----------------------|---------------|--|-----------------------|
| Déchets non dangereux | 15.01.01 | Emballages en papier/carton | 544 t/an |
| | 15.01.02 | Emballages en matière plastique | 13,5 t/an |
| | 15.02.03 | Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15.02.02 | 1 t/an |
| | 08.03.13 | Déchets d'encre autres que ceux visés à la rubrique 08.03.12 | 99 kg/an |
| | 16.03.06 | Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16.03.05 (loupés de fabrication) | 20 t/an |
| | 20.01.38 | Bois autres que ceux visés à la rubrique 20.01.37 | 3 t/an |
| | 20.03.01 | Déchets municipaux en mélange | 140 t/an |
| Déchets dangereux | 15.01.10* | Emballages contenant ou contaminés par des résidus de substances dangereuses (produits de désinfection). | 10 m ³ /an |

Article 5.1.8. Emballages industriels :

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE VI – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES :

Article 6.1.1. Aménagements :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication :

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES :

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence :

Les émissions sonores provenant de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites fixées dans le tableau suivant, dans les zones où celle-ci est réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période diurne (allant de 7 h à 22h sauf dimanches et jours fériés) | Emergence admissible pour la période nocturne (allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés) |
|--|--|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit :

Les niveaux de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Emplacement précisé sur le plan de masse en annexe | Niveaux limites admissibles en dB(A) | |
|--|---|--|
| | Période de jour allant de 7h à 22 h (sauf dimanches et jour fériés) | Période de nuit allant de 22h à 7 h (ainsi que les dimanches et jour fériés) |
| Limite de propriété | | |
| Point noté A | 50 | 48 |
| Point noté C | 52 | 40 |
| Point noté D | 50 | 48 |

Article 6.2.3. Surveillance :

La mesure des émissions sonores de l'établissement est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, à l'exploitant de faire réaliser, périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait réaliser, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, des mesures des émissions sonores aux points notés A, C et D en limite de propriété du site en direction des habitations les plus proches afin de vérifier le respect des niveaux limites admissibles cités à l'article 6.2.2.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS :

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VII – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTERISATION DES RISQUES :

Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement :

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.1.2. Zonages internes à l'établissement :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphère nocives ou explosibles pouvant servir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones, en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS :

Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès :

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.2.2. Implantation des installations et organisation des stockages :

Article 7.2.2.1. Règles d'implantation :

Les stockages de matières plastiques (matières premières ou produits finis) doivent être implantés à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

Article 7.2.2.2. Aménagement et organisation du stockage (nouveau et anciens bâtiments) :

En fonction du risque, le stockage doit être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins un mètre, doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Les stockages situés à l'extérieur du bâtiment de stockage doivent être séparés des murs extérieurs de ce dernier par un espace libre d'au moins 5 mètres.

Article 7.2.3. Bâtiments et locaux :

Article 7.2.3.1. Bâtiments de stockage des matières premières et produits finis :

Le nouveau bâtiment de 2800 m² distant d'au moins 10 m des autres bâtiments ou locaux, abritant les stockages (matières premières et boissons), doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure ;
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0 et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion ;
- surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30/06/1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essai ;
- locaux équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2% de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre, du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 7.2.3.2. Bâtiment usine (transformation des matières plastiques) :

Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure ;
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0 et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion ;

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations de stockage de matières plastiques (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation) et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation.

Article 7.2.4. Installations électriques – mise à la terre :

Article 7.2.4.1. Eclairage artificiel et chauffage des locaux :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctrices prises.

Les rapports concernant la conformité des installations électriques ainsi que les justificatifs des mesures correctrices prises sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage doivent être utilisés. L'utilisation de convecteurs «électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flammes nues est proscrite. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Article 7.2.4.2. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les postes de charge des accumulateurs sont installés dans des locaux largement ventilés.

Article 7.2.5. Protection contre la foudre :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

A partir du 1^{er} janvier 2010, une analyse du risque foudre (ARR) est réalisée, par un organisme compétent. Cette analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables de l'établissement.

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant les mesures de prévention et les dispositifs de protection à mettre en place.

L'exploitant tient à jour une notice de vérification et de maintenance ainsi qu'un carnet de bord.

L'installation des dispositifs de protection contre la foudre et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique au plus tard 2 ans après l'élaboration de l'ARF, soit au 1^{er} janvier 2012.

L'installation des dispositifs de protection fait l'objet d'une vérification par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après l'installation des dispositifs.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent. Les vérifications sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées, l'ARF, l'étude technique, la notice de vérification, le carnet de bord ainsi que les rapports de vérification.

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS :

Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents :

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait, par leur développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.3.2. Interdiction de feux :

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de danger présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.3. Formation du personnel :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance :

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu » :

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et, éventuellement, d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et, éventuellement, le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et, éventuellement « le permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'il aura nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des activités doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

Article 7.4.1. Organisation de l'établissement :

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrête d'exploitation et, plus généralement, aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

La vérification, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses :

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.3. Rétentions :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivants :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieur ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites selon les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.4.4. Réservoirs :

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi :

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.4.7. Transports – Chargements - Déchargements :

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.4.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses :

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS :

Article 7.5.1. Définition générale des moyens :

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'établissement possède des issues de secours sur l'extérieur, balisées et signalées. Elles sont maintenues dégagée en permanence et l'affichage de ces issues est visible en tous points des bâtiments.

Article 7.5.2. Accessibilité :

Les installations (bâtiments et aires de stockage de matériaux combustibles) doivent être accessibles sur au moins le demi périmètre de leur emprise afin de permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours dans les conditions suivantes :

- assurer le contournement des bâtiments par une voie engins qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale 3 m ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- force portante : 160 kN (90 kN par essieu distant de 3,6 m au minimum);
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 m ;
- sur-largeur dans les virages : 15/R pour des virages de rayon R inférieur à 50 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

Article 7.5.3. Entretien des moyens d'intervention :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.4. Défense incendie :

La défense incendie doit être dimensionnée pour apporter aux Services d'Incendie et de Secours, un débit horaire de 190 m³/h pendant 2 heures soit un volume total de 380 m³.

Le site dispose à minima de :

- un bassin d'eau incendie d'une capacité de 900 m³ et de profondeur minimale de 1 m maintenue toujours pleine, implanté au nord du site qui doit être accessible en permanence, signalé et doté d'une aire ou d'une plate-forme de 32 m² (8mX4m) permettant la mise en oeuvre aisée des engins de secours. Ce bassin doit être équipé de telle sorte que la hauteur d'aspiration n'excède pas 6 m et que l'aspiration soit réalisée à partir de conduites équipées d'un demi raccord AR de diamètre 100 mm ;
- 3 réserves d'eau constituées par les cuves tampons situées à l'ouest du bâtiment de traitement des eaux (2 x 100 m³ et 1 x 50 m³) qui doivent être accessibles en permanence, signalées et dotées d'une aire ou d'une plate-forme de 32 m² (8mX4m) permettant la mise en oeuvre aisée des engins de secours. Ces réservoirs sont équipés de raccords de 100 mm permettant le branchement des engins de secours ;
- de 3 RIA raccordés au réseau d'eau public disponible en permanence et judicieusement répartis sur le site en fonction de l'importance et de la localisation des risques ;
- des extincteurs répartis sur l'ensemble du site, en nombre suffisant, et adaptés aux risques ;

L'ensemble du dispositif de lutte contre l'incendie (poteaux, aménagements des réserves d'eau incendie et des voies d'accès) qui sera complété par des hydrants alimentés par un réseau enterré sous pression correspondant au minimum à un tiers des besoins en eau et judicieusement disposés, doit être validé par le S.D.I.S. (Service Départemental d'Incendie et de Secours) de la Dordogne sous 3 mois à compter de la notification de l'arrêté ;

Article 7.5.5. Consignes de sécurité :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- ❖ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- ❖ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- ❖ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- ❖ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ❖ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- ❖ la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.5.6. Plan de secours :

L'exploitant est tenu d'établir, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'intervention interne (PII) en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre, en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'opération interne doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- ❖ les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- ❖ pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- ❖ les principaux numéros d'appels ;
- ❖ des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - ❖ les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...)
 - ❖ l'état des différents stockages (nature, volume...)
 - ❖ les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...)
 - ❖ les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - ❖ les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;
 - ❖ toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :
- ❖ la toxicité et les effets des produits rejetés,
- ❖ leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- ❖ la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,

- ❖ les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- ❖ les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- ❖ les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.
- ❖ Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'opération interne.

Article 7.5.7. Protection des milieux récepteurs :

Article 7.5.7.1. Récupération des eaux polluées :

L'exploitant prend toutes les dispositions afin de retenir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) dans l'enceinte de l'établissement.

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) doivent être confinés au sein des bâtiments ou dirigées vers un/des bassin(s) de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 380 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Les bassins de rétention de ces eaux doivent être isolés des réserves d'eau incendie.

Les eaux polluées ne pourront être évacuées vers le milieu naturel qu'après analyses établissant l'absence d'impact pour le milieu extérieur.

Si ce fait n'est pas établi, les eaux polluées seront évacuées en tant que déchets vers des organismes d'élimination agréés pour cette activité.

Article 7.5.8. Transports – Chargements - Déchargements :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel éventuel des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques ...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.5.9. Elimination des substances ou préparations dangereuses :

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

TITRE VIII – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. SYSTEME DE REFROIDISSEMENT DES LIGNES DE SOUFLAGE :

Article 8.1.1. Utilisation des fluides frigorigènes :

Le système de refroidissement des lignes de soufflage fonctionne en circuit fermé.

Le groupe froid doit comporter, de façon lisible et indélébile, l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'il contient.

Article 8.1.1.1. Prévention des fuites de fluides frigorigènes :

Tout détenteur d'équipement frigorifique est tenu de faire procéder, à sa charge, en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes par un opérateur agréé à cette fin.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service d'équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de 2 kg de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement à un raccordement à des réseaux électriques, hydrauliques ou aérauliques.

Le détenteur d'un équipement frigorifique dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à 2 kg fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur agréé.

Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant des fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes les mesures pour y remédier à la fuite constatée. Pour les équipements contenant plus de 300 kg de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat à la préfecture de la Dordogne.

Le détenteur d'un équipement contenant plus de 3 kg de fluide frigorigène conserve pendant au moins 5 ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées et les tient à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées.

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue au présent article ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Pour tout équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieur à 3 kg, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. La fiche est conservée pendant une durée minimale de 5 ans et tenue à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées.

Le détenteur tient un registre contenant, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

Article 8.1.1.2. Cession, acquisition et récupération des fluides frigorigènes et de leurs emballages:

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toutes les dispositions de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kg de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kg sont portées à la connaissance du préfet par le détenteur de l'équipement.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

CHAPITRE 8.2. PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE :

Le site dispose de 3 tours aéroréfrigérantes de type « circuit primaire non fermé ».

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella* spèce dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (T.A.R.) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier, les prescriptions particulières suivantes sont applicables.

Article 8.2.1. Implantation et aménagement :

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation des tours.

Les tours doivent être équipées de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à leur entretien et leur maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance des tours.

Article 8.2.2. Conception :

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiotiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans des l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

Article 8.2.3. Surveillance :

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 8.2.4. Analyse méthodique de risques de développement des légionelles :

Une analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans des conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans des conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 8-2-9 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 8-2-13 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.5. Procédures :

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;

- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif ...)
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Article 8.2.6. Entretien et surveillance :

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé,
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement

La fréquence des prélèvements et analyses des *Légionella* spèce selon la norme en vigueur (NF T 90-431) est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Légionella* spèce selon la norme NF T 90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ou si la présence de flore inférieure rend impossible la quantification de *Légionella* spèce, la fréquence des prélèvements et analyses des *Légionella* spèce selon la norme NF T 90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plus analyses successives.

Article 8.2.7. Résultats de l'analyse des légionelles :

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Article 8.2.8. Prélèvements et analyses supplémentaires :

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (C.N.R. de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

Article 8.2.9. Actions à mener si la concentration mesurée en Légionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T 90-431 :

- a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T 90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Légionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prend en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T 90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation,
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leur date de réalisation ;

- b) avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation telle que prévue à l'Article 8.2.4. Analyse méthodique des risques de développement des légionelles : ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques ;

- c) après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment

Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement pour analyse des légionelles selon la norme NF T 90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

- d) Les prélèvements et les analyses en Légionella specie selon la norme NF T 90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

Article 8.2.10. Actions à mener si la concentration mesurée en Légionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau :

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Légionella specie selon la norme NF T 90-431 supérieure ou égale à 1 000

unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Légionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T 90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Légionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'Article 8.2.4. Analyse méthodique de risques de développement des légionelles : en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.11. Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T 90-431 rend impossible la quantification de *Légionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente :

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T 90-431 rend impossible la quantification de *Légionella* specie en raison d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Légionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

Article 8.2.12. Transmission des résultats :

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies en *Légionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N – 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

Article 8.2.13. Contrôle par un organisme tiers :

Dans le mois qui suit la mise en service puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé, au titre de l'article R.512-71 du Code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T 90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.14. Protection des personnes :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation et susceptibles d'être exposés aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants ...) destinés à protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes,
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau apposé de manière visible devra signaler l'obligation du port du masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

Article 8.2.15. Qualité de l'eau d'appoint :

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- légionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- numération de germes aérobies revivifiables à 37°C < 1 000 germes/ml ;
- matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

CHAPITRE 9. DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10 : NOTIFICATION

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à la Compagnie Générale des Eaux de Source S.A.S.U. (C.G.E.S.) en recommandé avec avis de réception.

Une copie de ce document sera :

- transmise au maire de Saint MARTIN DE GURSON qui la déposera aux archives de la commune et pourra le communiquer à toute personne intéressée.
- affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation
- adressée au maire de la commune concernée par le rayon d'affichage CARSAC-de-GURSON pour information des tiers,

Un extrait de l'autorisation (énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'entreprise est soumise) sera affiché à la mairie de SAINT-MARTIN-de-GURSON et CARSAC-de-GURSON pour une durée minimale d'un mois. L'accomplissement de cette formalité fera l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la préfecture (mission environnement et agriculture).

CHAPITRE 11 : PUBLICATION

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

CHAPITRE 12 : EXECUTION

- M. le secrétaire général de la Préfecture,
 - Mme le sous-préfet de Bergerac,
 - M. le maire de Saint Martin de Gurson
 - M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine (inspection des installations classées),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté .

Fait à Périgueux, le - 5 OCT. 2009

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général



Benoist DELAGE

TITRE IX – PLANS

- plan de localisation au 1/25000^{ème}
- plan cadastral au 1/2500^{ème}
- plan de masse des installations et points de mesures de bruit au 1/1000^{ème}

VAL

Environnement



Demande d'autorisation d'exploiter - CGES à Saint Martin de Guron

PLAN DE LOCALISATION

Etude N°HH1539 - Avril 2008




Echelle : 1/25 000

0 250 500 750 1000m

Fond de Plan: IGN



Légende :

-  Site CGES
-  Limite de commune
-  Rayon d'affichage

Demande d'autorisation d'exploiter - CGES à Saint-Martin de Gurson

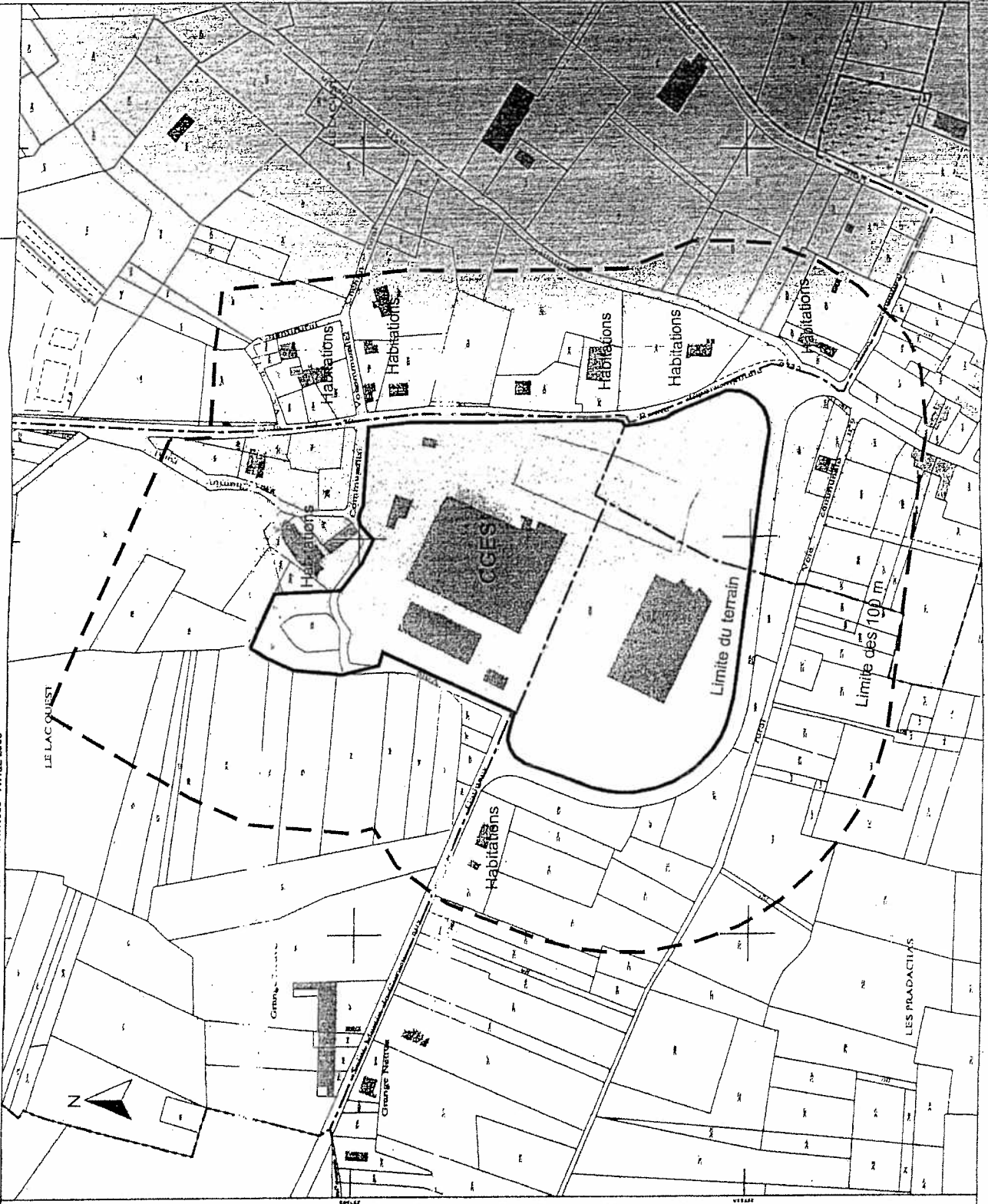
PLAN CADASTRAL

Etude N°HH1539 - AVRIL 2008

Echelle : 1/2500



Fond de plan : Extrait cadastral



VAL
Environnement

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISE

Service du Cadastre

Département :

DORDOGNE

Commune :

ST MARTIN DE GURSON

Section : E

Echelle d'origine :

Echelle d'édition : 1/2500

Date de l'édition : 22/11/2006

Numéro d'ordre du registre de constatation :

Cachet du service d'origine :

Centre des impôts foncier de :

Bergerac

6bis, Rue du Docteur Simounet

24113 Bergerac Cédex

Téléphone : 05 53 63 67 07

Fax : 05 53 63 67 01

cdif.bergerac@cgf.finances.gouv.fr

C.G.E.S.

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER -
CGES A SAINT-MARTIN DE GURSON

PLAN DE MASSE DES INSTALLATIONS ET POINTS DE MESURES DE BRUIT

VAL
Environnement

Groupe : **INGÉROP**

INGENIERIE POUR LE SOL, L'EAU ET L'ENVIRONNEMENT
Domaine du Petit Arbois - Pavillon Laennec - BP20056
13545 Aix-en-Provence Cedex 4
Tel : 04 42 50 83 00
Fax : 04 42 50 83 01
email : ipseau@ingerop.com

Echelle : 1/1000

Fichier : Plan de masse et mesure de bruit-vers4.dwg

Date : 05/2007 Dossier N°HH1539

Source du fond de plan :

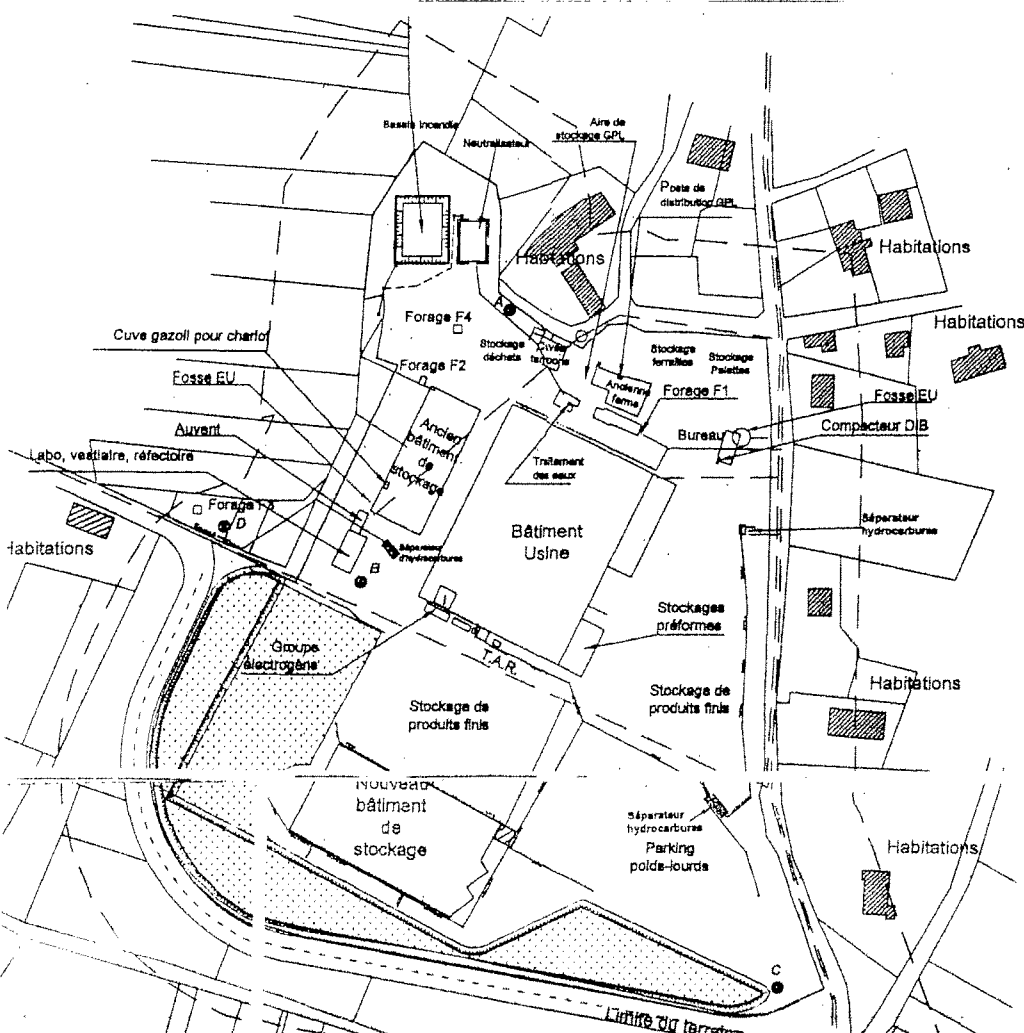
CGES - Extrait cadastral

Dessiné par : T.C.

Vérifié par : E.S.

MODIFICATIONS

| DATE | NATURE | PAR |
|---------|---------------|------|
| 05/2007 | Plan de masse | T.C. |
| 04/2008 | Révision plan | E.S. |
| 10/2008 | Révision plan | E.S. |



TITRE X – SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| TITRE I – PORTEE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES | 2 |
| CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L’AUTORISATION : | 2 |
| Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l’autorisation : | 2 |
| Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration : | 2 |
| CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS : | 3 |
| Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : | 3 |
| Article 1.2.2. Situation de l’établissement : | 4 |
| Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées | 4 |
| CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION : | 4 |
| CHAPITRE 1.4. DUREE DE L’AUTORISATION : | 4 |
| Article 1.4.1. Durée de l’autorisation : | 4 |
| CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D’ACTIVITE : | 4 |
| Article 1.5.1. Porter à connaissance : | 4 |
| Article 1.5.2. Mise à jour de l’étude de dangers : | 4 |
| Article 1.5.3. Equipements abandonnés : | 5 |
| Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement : | 5 |
| Article 1.5.5. Changement d’exploitant : | 5 |
| Article 1.5.6. Cessation d’activité : | 5 |
| CHAPITRE 1.6. RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS : | 5 |
| CHAPITRE 1.7. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES : | 5 |
| CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS : | 6 |
| CHAPITRE 1.9. DELAIS ET VOIES DE RECOURS : | 37 |
| CHAPITRE 1.10. AMPLIATION ET EXECUTION : | 38 |
| TITRE II – GESTION DE L’ETABLISSEMENT | 7 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS : | 7 |
| Article 2.1.1. Objectifs généraux : | 7 |
| Article 2.1.2. Consignes d’exploitation : | 7 |
| CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES : | 7 |
| Article 2.2.1. Réserves de produits : | 7 |
| CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE : | 7 |
| Article 2.3.1. Propreté : | 7 |
| Article 2.3.2. Esthétique : | 7 |
| CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS : | 8 |
| CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS : | 8 |
| Article 2.5.1. Déclaration et rapport : | 8 |
| CHAPITRE 2.6. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L’INSPECTION : | 8 |
| CHAPITRE 2.7. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L’INSPECTION : | 8 |
| TITRE III – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE | 9 |
| CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS : | 9 |
| Article 3.1.1. Dispositions générales : | 9 |
| Article 3.1.2. Pollutions accidentelles : | 9 |
| Article 3.1.3. Odeurs : | 9 |
| Article 3.1.4. Voies de circulation : | 9 |
| Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières : | 10 |
| CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET : | 10 |
| Article 3.2.1. Dispositions générales : | 10 |
| TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES | 11 |
| CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU : | 11 |
| Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau : | 11 |
| Article 4.1.2. Protection des réseaux d’eau potable et des milieux de prélèvement : | 11 |
| Article 4.1.2.1. Réseau d’alimentation en eau potable | 11 |
| Article 4.1.2.2. Prélèvement d’eau en nappe par forage | 11 |
| 4.1.2.2.1. Critères d’implantation et protection de l’ouvrage | 11 |
| 4.1.2.2.2. Réalisation et équipement de l’ouvrage | 12 |

| | |
|--|-----------|
| 4.1.2.2.3. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage | 12 |
| CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES : | 13 |
| Article 4.2.1. Dispositions générales : | 13 |
| Article 4.2.2. Plan des réseaux : | 13 |
| Article 4.2.3. Entretien et surveillance : | 13 |
| Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement : | 13 |
| Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques | 13 |
| Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux | 14 |
| CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU : | 14 |
| Article 4.3.1. Identification des effluents : | 14 |
| Article 4.3.2. Collecte des effluents : | 14 |
| Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement | 14 |
| Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement : | 14 |
| Article 4.3.5. Localisation des points de rejet : | 15 |
| Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet : | 15 |
| Article 4.3.6.1. Conception : | 15 |
| Article 4.3.6.2. Aménagement : | 15 |
| 4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvement | 15 |
| Article 4.3.6.2.2. Section de mesure : | 15 |
| Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets : | 16 |
| Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement : | 16 |
| Article 4.3.9. : Valeurs limites d'émission des eaux domestiques : | 16 |
| Article 4.3.10. : Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles avant rejet dans le milieu naturel : | 16 |
| Article 4.3.11. Surveillance des rejets : | 17 |
| TITRE V – DECHETS | 17 |
| CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION : | 17 |
| Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets : | 17 |
| Article 5.1.2. Séparation des déchets : | 17 |
| Article 5.1.2.1. Généralités : | 17 |
| Article 5.1.2.2. Déchets d'emballage : | 17 |
| Article 5.1.2.3. Huiles usagées : | 18 |
| Article 5.1.2.4. Piles et accumulateurs : | 18 |
| Article 5.1.2.5. Pneumatiques usagés : | 18 |
| Article 5.1.2.6. Déchets d'équipement électrique et électronique (D.E.E.E.) : | 18 |
| Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets : | 18 |
| Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement : | 18 |
| Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement : | 18 |
| Article 5.1.6. Transport : | 19 |
| Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement : | 19 |
| Article 5.1.8. Emballages industriels : | 19 |
| TITRE VI – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS | 19 |
| CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES : | 19 |
| Article 6.1.1. Aménagements : | 19 |
| Article 6.1.2. Véhicules et engins : | 20 |
| Article 6.1.3. Appareils de communication : | 20 |
| CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES : | 20 |
| Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence : | 20 |
| Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit : | 20 |
| Article 6.2.3. Surveillance : | 20 |
| CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS : | 21 |
| TITRE VII – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES | 21 |
| CHAPITRE 7.1. CARACTERISATION DES RISQUES : | 21 |
| Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement : | 21 |
| Article 7.1.2. Zonages internes à l'établissement : | 21 |

| | |
|---|-----------|
| CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS : | 21 |
| Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement : | 21 |
| Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès : | 22 |
| Article 7.2.2. Implantation des installations et organisation des stockages : | 22 |
| Article 7.2.2.1. Règles d'implantation : | 22 |
| Article 7.2.2.2. Aménagement et organisation du stockage (nouveau et anciens bâtiments) : | 22 |
| Article 7.2.3. Bâtiments et locaux : | 22 |
| Article 7.2.3.1. Bâtiments de stockage des matières premières et produits finis : | 22 |
| Article 7.2.3.2. Bâtiment usine (transformation des matières plastiques) : | 23 |
| Article 7.2.4. Installations électriques – mise à la terre : | 23 |
| Article 7.2.4.1. Eclairage artificiel et chauffage des locaux : | 23 |
| Article 7.2.4.2. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion : | 23 |
| Article 7.2.5. Protection contre la foudre : | 24 |
| CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS : | 24 |
| Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents : | 24 |
| Article 7.3.2. Interdiction de feux : | 25 |
| Article 7.3.3. Formation du personnel : | 25 |
| Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance : | 25 |
| Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu » : | 25 |
| CHAPITRE 7.4. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES : | 25 |
| Article 7.4.1. Organisation de l'établissement : | 25 |
| Article 7.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses : | 26 |
| Article 7.4.3. Rétentions : | 26 |
| Article 7.4.4. Réservoirs : | 27 |
| Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention : | 27 |
| Article 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi : | 27 |
| Article 7.4.7. Transports – Chargements - Déchargements : | 27 |
| Article 7.4.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses : | 27 |
| CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS : | 27 |
| Article 7.5.1. Définition générale des moyens : | 27 |
| Article 7.5.2. Accessibilité : | 27 |
| Article 7.5.3. Entretien des moyens d'intervention : | 28 |
| Article 7.5.4. Défense incendie : | 28 |
| Article 7.5.5. Consignes de sécurité : | 28 |
| Article 7.5.6. Plan de secours : | 29 |
| Article 7.5.7. Protection des milieux récepteurs : | 30 |
| Article 7.5.7.1. Récupération des eaux polluées : | 30 |
| Article 7.5.8. Transports – Chargements - Déchargements : | 30 |
| Article 7.5.9. Elimination des substances ou préparations dangereuses : | 30 |
| TITRE VIII – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT | 31 |
| CHAPITRE 8.1. SYSTEME DE REFROIDISSEMENT DES LIGNES DE SOUFFLAGE : | 31 |
| Article 8.1.1. Utilisation des fluides frigorigènes : | 31 |
| Article 8.1.1.1. Prévention des fuites de fluides frigorigènes : | 31 |
| Article 8.1.1.2. Cession, acquisition et récupération des fluides frigorigènes et de leurs emballages: | 31 |
| CHAPITRE 8.2. PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE : | 32 |
| Article 8.2.1. Implantation et aménagement : | 32 |
| Article 8.2.2. Conception : | 32 |
| Article 8.2.3. Surveillance : | 33 |
| Article 8.2.4. Analyse méthodique de risques de développement des légionelles : | 33 |
| Article 8.2.5. Procédures : | 33 |
| Article 8.2.6. Entretien et surveillance : | 34 |
| Article 8.2.7. Résultats de l'analyse des légionelles : | 34 |
| Article 8.2.8. Prélèvements et analyses supplémentaires : | 34 |
| Article 8.2.9. Actions à mener si la concentration mesurée en <i>Legionella</i> spécie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T 90-431 : | 35 |

| | |
|---|-----------|
| <i>Article 8.2.10. Actions à mener si la concentration mesurée en <i>Légionella</i> spèce est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau :</i> | 35 |
| <i>Article 8.2.11. Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T 90-431 rend impossible la quantification de <i>Légionella</i> spèce en raison de la présence d'une flore interférente :</i> | 36 |
| <i>Article 8.2.12. Transmission des résultats :</i> | 36 |
| <i>Article 8.2.13. Contrôle par un organisme tiers :</i> | 36 |
| <i>Article 8.2.14. Protection des personnes :</i> | 37 |
| <i>Article 8.2.15. Qualité de l'eau d'appoint :</i> | 37 |
| TITRE IX – PLANS | 39 |
| TITRE X – SOMMAIRE | 40 |